

PREAMBULE

Le présent règlement de médiation s'applique à toute médiation mise en œuvre sous l'égide de la Chambre de médiation, conciliation et d'arbitrage d'Occitanie (désignée « la Chambre » ci-après), et s'impose au médiateur, aux parties ainsi que, le cas échéant, à leurs conseils.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La médiation au sens du présent règlement s'entend d'un processus structuré dans lequel une ou plusieurs parties à un litige tentent de le résoudre par elles-mêmes avec l'aide d'un médiateur.

Le recours à la médiation dans le cadre du présent règlement est indépendant d'un éventuel recours à l'arbitrage ou conciliation. Il peut néanmoins être combiné avec le recours à une procédure arbitrale, ou de conciliation ou judiciaire.

ARTICLE 2 – SAISINE DE LA CHAMBRE

Toute médiation dont l'organisation est confiée à la Chambre emporte adhésion des parties au présent règlement.

Dès lors que la Chambre est saisie ou désignée, les parties s'engagent à participer à la médiation de bonne foi. Elles peuvent se faire assister par leurs conseils.

2-1 – Demande de médiation

En cas de médiation judiciaire, la Chambre est désignée par décision du juge qui sera enregistrée par le Secrétariat dès réception.

En application de l'article 131-4 du Code de procédure civile, le représentant légal de la Chambre soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

En cas de médiation conventionnelle, la Chambre est saisie, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :

- Les coordonnées des parties ainsi qu'éventuellement de leurs conseils : noms (état civil et dénomination sociale), qualités, adresses, téléphones, télécopies et adresses électroniques ;
- La nature du différend ;
- L'estimation des montants en jeu ;
- Le cas échéant, le contrat comportant la clause de médiation et éventuellement l'accord d'une ou des parties quant aux modalités de la médiation ;
- Le paiement des frais administratifs tels que fixés dans le barème en vigueur en application de l'article 7 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise à la Chambre.

2-2 – Information de l'autre partie

2-2-1 En présence d'une clause de médiation :

Lorsqu'elle est saisie par une partie qui invoque l'existence d'une clause de médiation stipulée au contrat objet du différend, la Chambre informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Elle lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier de la Chambre, un délai de quinze jours pour faire part de ses observations.

2-2-2 En l'absence de clause de médiation :

Dès que la demande est enregistrée, la Chambre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Elle lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier de la Chambre, un délai de quinze jours pour répondre à la proposition.

2-3 Réponse à la demande

2-3-1 En présence d'une clause de médiation :

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 2-2-1 ci-dessus, le Secrétariat général de la Chambre saisit le Bureau du Conseil d'administration de la Chambre en vue de la désignation d'un médiateur.

2-3-2 En l'absence de clause de médiation :

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat général de la Chambre saisit le Bureau du Conseil d'administration de la Chambre en vue de la désignation d'un médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai prévu à l'article 2-2-2 ci-dessus, la Chambre en informe la partie qui l'a saisie et clôt le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

ARTICLE 3 – LE MEDIATEUR

Le médiateur est un tiers indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties qui a pour mission d'aider les parties à résoudre leur litige. Il pourra être proposé par les parties ou par la Chambre. Dans tous les cas, la Chambre procédera à la nomination du médiateur après avoir reçu sa déclaration d'indépendance.

En cas de médiation judiciaire, le médiateur peut être directement et nommément désigné dans la décision judiciaire.

Le dossier sera transmis au médiateur dès sa nomination.

Le médiateur disposera de toute liberté pour mener le processus de médiation en accord avec les parties.

Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le Bureau du Conseil d'administration de la Chambre procède alors au remplacement du médiateur.

ARTICLE 4 – DELAI ET FIN DE MEDIATION

Le délai de médiation est de trois mois à compter de la première réunion de médiation et après versement de la consignation appelée. Si cela est justifié, ce délai est renouvelable, à la demande expresse de toutes les parties et sauf opposition du médiateur.

La médiation prend fin :

- Par la conclusion d'un accord entre les parties et/ou un désistement d'instance et d'action, les actes correspondants étant alors rédigés le cas échéant par leurs conseils – avocats ou notaires,
- A l'initiative d'une ou des parties qui peut librement et à tout moment arrêter la médiation,
- A l'initiative du médiateur, si les conditions de la médiation ne lui paraissent pas ou plus remplies ou si la médiation lui paraît impossible,
- A l'expiration du délai.

Dans tous les cas, le médiateur constate la fin de la médiation par écrit en indiquant l'issue (accord partiel/total/pas d'accord) qu'il notifie au Secrétariat de la Chambre (et au juge en cas de médiation judiciaire), avec copie aux parties et à leurs conseils, le cas échéant.

ARTICLE 5 – ACCORD DES PARTIES

Le médiateur n'est pas partie à l'accord et n'est donc pas signataire de l'accord.

Les parties prévoient la confidentialité qu'elles entendent donner à leur accord (notamment homologation judiciaire ou non).

Les parties s'engagent à exécuter l'accord de bonne foi.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

La médiation est confidentielle dès l'enregistrement de la demande de médiation. La confidentialité s'applique aux échanges des parties au cours du processus de médiation, aux documents établis pour les besoins de la médiation et à l'accord intervenu à l'issue de la médiation sauf disposition légale contraire.

Toute personne participant à la médiation, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, est soumise à cette confidentialité.

Nul ne pourra se prévaloir ultérieurement, à l'occasion notamment d'une procédure arbitrale, de conciliation ou judiciaire, d'informations ou documents obtenus dans le cadre de la médiation, sauf accord exprès de toutes les parties et sous réserve des dispositions légales et d'ordre public.

Le médiateur ne pourra pas être désigné en qualité d'arbitre dans ce même litige.

ARTICLE 7 – FRAIS ET HONORAIRES DE LA MEDIATION

Les frais et honoraires de la médiation sont fixés selon le barème en vigueur au jour de l'enregistrement de la demande de médiation.

Toute demande de médiation doit être accompagnée du versement des frais administratifs forfaitaires (somme non récupérable) et d'une provision pour les honoraires du médiateur dès que toutes les parties ont donné leur accord pour s'engager dans un processus de médiation.

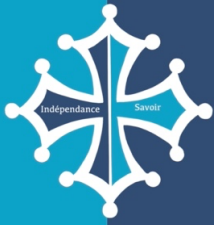
Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles.

ARTICLE 8 – INTERPRETATION ET REGLEMENT EN VIGUEUR

Toute interprétation du présent règlement est du ressort de la Chambre.

La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème forfaitaire ou proportionnel annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine de la Chambre.

Pour la médiation judiciaire, il convient de se référer aux dispositions législatives en vigueur, aux dispositions des différents protocoles d'accord conclus, le cas échéant, entre les juridictions et la Chambre et au présent Règlement de médiation, pour autant qu'il ne contrevient pas aux textes précités.



REGLEMENT DE MEDIATION

ANNEXE. BAREME DES FRAIS ET DES HONORAIRES

Temps (en heures)	Honoraires du médiateur (en euros HT par heure)	Frais administratifs (en euros)
Jusqu'à 25 heures	120	500
Au-delà de 25 heures	150	